

ARRÊTÉ portant fixation, à compter du 1^{er} janvier 2024, du tarif horaire applicable aux prestataires agréés de services d'aide à la personne en services autorisés et non tarifés, au titre de l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles et en application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap.

N° D 24 - 24

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 47 transformant les services agréés en services autorisés ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'arrêté n° D23-19 du 6 janvier 2023 portant fixation à compter du 1^{er} janvier 2023, du tarif horaire applicable aux prestataires agréés de services d'aide à la personne en services autorisés et non tarifés, au titre de l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles et en application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH), est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Le tarif de prise en charge horaire des interventions réalisées par les prestataires de services d'aide à domicile intervenant auprès des bénéficiaires

de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap est fixé à **23,50 €** pour les structures dont le tarif n'est pas fixé par convention avec le Département.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000), également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame l'adjointe à la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et du Sport et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 1- 4 JAN 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice adjointe à l'Autonomie,



Bénédicte GARCIA

Publié le 05/01/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre